



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le 05/01/2024

ID : 044-214400350-20240103-DG_DEC_2024_001-AR

S²LO

VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE
Direction des Ressources
Service Finances et Contrôle de Gestion
DG_DEC_2024_001

DÉCISION

LE MAIRE de LA CHAPELLE SUR ERDRE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° DL_2020_05_05 du 25 mai 2020 rendue exécutoire le 18 juin 2020 après transmission en Préfecture, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n°13, 19, 25 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des écritures comptables pour solder des dépôts de cautions dont la prescription a été constatée ;

Considérant que la caution de 412 € versée par M. [REDACTED] pour la tenue d'un commerce au Centre Commercial de Gesvrine dont la fin d'exercice d'activité intervenue en 2007 est venue à expiration, et est désormais prescrite ;

Considérant que la caution de 150 € versée par M. [REDACTED] pour un logement de fonction de gardien d'école est venue à expiration suite à son départ intervenu en 2014, et est désormais prescrite ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De procéder, suite à une demande formulée par le Service de Gestion Comptable de Saint Herblain le 2 janvier 2024, à l'apurement de deux dépôts de caution considérés comme prescrits et acquis à la Commune, en l'absence de demande de restitution par les preneurs ;

Article 2 : Ces deux cautions (412 € et 150 €) imputées au compte 165 « dépôts et cautionnements reçus » (M14) feront l'objet d'une écriture de reprise sur l'exercice budgétaire 2024 (géré en M57) comme suit :

- Débit (mandat) du compte 165 : dépôts et cautionnements reçus
- Crédit (titre de recette) du compte 75888 : libéralités reçues

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera rendue exécutoire selon les formes et procédures prévues par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à la CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 3 janvier 2024

Le Maire,
Signé électroniquement par Fabrice ROUSSEAU
Date de signature : 04/01/2024
Qualité : Maire

